

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 00591/2026**portant tarification du Service enseignement et éducation artistique (conservatoire et école d'arts plastiques)****Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin),**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de certaines matières de sa compétence ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment le 2° « de fixer dans la limite de 150 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » ;

CONSIDERANT qu'une révision des droits d'écolage et une évolution des prestations d'enseignement artistique sont mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2026 pour l'ensemble des catégories (adultes, jeunes, étudiants, cursus préparatoire, cours supplémentaires),

CONSIDERANT l'opportunité de refondre la politique tarifaire du Service enseignement et éducation artistique (conservatoire et de l'école d'arts plastiques), afin d'améliorer l'accessibilité des enseignements artistiques et à encourager la pratique culturelle,

CONSIDERANT que la nouvelle politique tarifaire se base sur une référence simple et équitable des ressources à partir du quotient familial de la Caisse d'allocations familiales (QF CAF),

CONSIDERANT que la nouvelle politique tarifaire propose une grille de 6 tranches permettant aux Colmariens et aux habitants de Colmar Agglomération de régler un tarif adapté,

CONSIDERANT que les prestations restent proposées à un tarif inférieur à leur coût réel, traduisant la volonté municipale de garantir l'accès à la culture pour tous,

ARRETE

Article 1 – Il est décidé d'appliquer les tarifs du Service enseignement et éducation artistique (conservatoire et école d'arts plastiques), révisés à compter du 1^{er} septembre 2026, ainsi qu'il suit dans les tableaux joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 – Le QF CAF est le socle de ressources servant de référence à la grille tarifaire du

service Enseignement et éducation artistique, du conservatoire et de l'école d'arts plastiques. Il est établi par la Caisse d'allocations familiales.

Article 3 – Les usagers doivent fournir chaque année leur attestation de quotient familial, ou à défaut leur dernier avis d'imposition, lors de la campagne d'inscription au Service enseignement et éducation artistique (conservatoire et école d'arts plastiques).

À défaut de transmission de l'attestation de quotient familial, le tarif maximal sera appliqué, correspondant au QF6 (selon le lieu de résidence).

En cas de transmission tardive des justificatifs, la tarification appropriée sera appliquée uniquement à partir du trimestre suivant la date de dépôt des pièces, sans effet rétroactif.

Article 4 – Sont instaurées 6 tranches mensuelles de QF CAF suivantes :

QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6
jusqu'à 300 compris	de 301 à 450 compris	de 451 à 600 compris	de 601 à 900 compris	de 901 à 1500 compris	à partir de 1501

Article 5 – Les usagers doivent fournir chaque année un justificatif de domicile (facture d'électricité, facture d'eau, de gaz) l'avis d'imposition et une attestation d'assurance, annuellement au Service enseignement et éducation artistique (conservatoire et école d'arts plastiques) lors de la campagne d'inscription.

Si l'utilisateur ne fournit pas son justificatif de domicile, la tarification sera appliquée à son maximum, à savoir les tarifs hors Colmar Agglomération. En cas de transmission tardive des éléments, la tarification exacte sera appliquée sans rétroactivité à compter du trimestre suivant le dépôt des pièces.

Seule l'adresse du responsable légal de l'élève (ou de l'élève majeur) est valable.

Article 6 – L'inscription au Service enseignement et éducation artistique (conservatoire et école d'arts plastiques), est établie pour une année scolaire. Les tarifs sont réglés par trimestre.

Article 7 – Toute année scolaire commencée est due.

Cependant, en cas de déménagement (hors de Colmar Agglomération) ou en cas de force majeure, la facturation pourra s'arrêter au trimestre suivant.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 05/06/2026

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Straumann', written over a horizontal line.

Monsieur Éric STRAUMANN